

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°53/2022

Objet : Attribution du marché n°2022-04/PATRIM – Mission de Maîtrise d’œuvre pour la rénovation du siège administratif de la CCPMB

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par délibération n°2021-078 en date du 02 juin 2021,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée le 23 février 2022 pour une mission de Maîtrise d’œuvre pour la rénovation du siège administratif de la CCPMB, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS -Dauphiné légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 16 mars 2022 à 12h00,

Considérant qu’un seul pli a été reçu dans les délais,

Vu les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir :

| N° | Description | Pondération |
|---|--|-------------|
| 1 | Valeur technique | 50 |
| 1.1 | Méthodologie et organisation proposées | 25 |
| 1.2 | Moyens mis en œuvre : compétences, équipe, capacité de travail | 25 |
| 2 | Prix | 40 |
| 3 | Délai d'exécution | 10 |
| Pondération totale des critères d'attribution : | | 100 |

Vu l'analyse de l'offre reçue, en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du siège administratif de la CCPMB au candidat « GAP Architecture », pour un montant de 43 100,00 € H.T / 51 720,00 € T.T.C

Article 2 : De signer le marché dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 15 avril 2022.



Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.